

C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale, qui est composée de tous les membres actifs de l'association ayant voix délibérative, les membres associés ayant voix consultative,
- b) le conseil d'administration, comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des membres actifs.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur.

Art. 10. L'association est administrée par un conseil qui se compose de trois membres au moins, de 19 membres au maximum, ces membres étant élus chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple, pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. L'ordre de sortie s'effectue par ordre alphabétique, sans que toutefois le président, le secrétaire et le trésorier puissent faire partie de la même série. Les membres du conseil d'admission sont rééligibles. Les candidats nouveaux présenteront leur candidature lors de l'assemblée générale par écrit au président de l'association.

Art. 11. Le conseil d'administration élabore son règlement d'ordre **intérieur et** établit l'ordre du jour des assemblées générales. Il représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, selon les stipulations de la loi.

Art. 12. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration en cas de partié de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13. Seule s'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi et d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale **prend ses** décisions à la majorité